

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0315/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de recrutement d'Inspecteurs de l'Enseignement Moyen et Secondaire.

n° 2006-0315/PR/MENESUP

Ministère
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement
Supérieur

Date de publication
20 avril 2006

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2006

Date du numéro
30 avril 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°90-0112/PRE du 15 octobre 1990 modifiant le décret n°89-062/PRE

VU Le Décret n°2006-0068/PR/MENESUP du 27 février 2006, modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1988

VU L'Arrêté n°90-0139/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

SUR Proposition des Ministres de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours Professionnel de Recrutement pour : * un poste d'Inspecteur de l'Enseignement des Mathématiques,* un poste d'Inspecteur de l'Enseignement de langue Arabe,* un poste d'Inspecteur de l'Enseignement du Français,* un poste d'Inspecteur de l'Enseignement de l'Economie-Gestion.

Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 3

Les épreuves du Concours Professionnel de recrutement d'Inspecteurs de l'Education Nationale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Ministre de l'Éducation Nationale et de L'Enseignement Supérieur.

Article 4

Les jurys du Concours de Recrutement sont constitués comme suit : Président : Le Secrétaire Général ou son représentant.
Membres : Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et deux membres désignés par les Ministres intéressés.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA